

Arrêté portant fixation, au titre de l'année 2025, des périodes de réception des dossiers de demandes tendant à l'obtention des attestations d'exercice provisoire mentionnée à l'article R.4111-13-8-1 du code de la santé publique.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-2, L.4111-2-1 et suivants, R.4111-13-18-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels de santé, notamment son article 35 ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne ;
- Vu** le décret n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;
- Vu** le décret n°2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnées aux articles L.4111-2-1 et L.4221-12-1 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2025 portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L.4111-2-1 et L.4221-12-1 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE en date du 13 février 2023.

ARRETE

Article 1 : Pour la profession de médecin, les demandes permettant l'obtention d'attestation d'exercice provisoire mentionnée à l'article R.4111-13-8-1 du code de la santé publique sont à déposer conformément au calendrier suivant :

- 1^{ère} période de dépôt : **24 mars 2025 au 5 mai 2025,**
- 2nde période de dépôt : **18 août 2025 au 6 octobre 2025.**

Les deux périodes visées ci-dessus portent sur les demandes dont l'examen relève d'une commission régionale.

Article 2 : Les demandes déposées en dehors des périodes indiquées à l'article 1er sont considérées irrecevables. Elles ne sont pas instruites.

Article 3 : Les documents à fournir sont détaillés dans le décret n°2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnées aux articles L.4111-2-1 et L.4221-12-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Un système d'information par téléservice est mis en place en application des dispositions de l'article L112-9 du code des relations entre le public et l'administration pour l'accomplissement de la formalité administrative indiquée à l'article 1er du présent arrêté, à savoir :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-exercice-provisoire-padhue>

Article 5 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et sur le site Internet de l'Agence régionale de Santé Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 mars 2025

Le Directeur général adjoint,

Malik LAHOUCINE

